

Dès lors, le secrétaire-trésorier ou le greffier d'une telle municipalité locale ne peut délivrer aucun document attestant la conformité d'un projet d'activités agricoles avant la date à laquelle le troisième alinéa de l'article 68 de cette loi cesse de s'appliquer.

2. Sur demande, le secrétaire-trésorier d'une municipalité régionale de comté délivre à celui dont le projet d'activités agricoles est conforme aux dispositions d'un règlement de contrôle intérimaire ayant l'effet prévu au troisième alinéa de l'article 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifié par l'article 24 du chapitre 35 des lois de 2001, un document qui en atteste la conformité.

Sur demande, le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité locale délivre un tel document de conformité :

1° à celui qui a saisi la municipalité, avant le 21 juin 2003, d'un projet d'activités agricoles conforme à la Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole (1998, *G.O.* 2, 1582), y compris ses modifications ;

2° à l'exploitant agricole dont le projet d'accroissement des activités agricoles est conforme aux dispositions de l'article 79.2.4 et à celles du premier alinéa de l'article 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), édictés par l'article 13 du chapitre 35 des lois de 2001, et, le cas échéant, à celles prévues au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 40 de ce dernier chapitre.

Ce document de conformité est joint à toute demande d'avis, de permis, de certificat, d'autorisation ou d'approbation requis pour la réalisation du projet en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci.

3. Donne aussi ouverture à la délivrance d'un document de conformité par le greffier ou le secrétaire-trésorier d'une municipalité locale, un projet portant sur des travaux visés à l'article 79.2.3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, édicté par l'article 13 du chapitre 35 des lois de 2001, s'ils doivent être réalisés dans les conditions mentionnées à cet article. Le troisième alinéa de l'article 2 est alors applicable.

4. Le présent règlement a effet depuis le 21 juin 2001.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 646-2002, 5 juin 2002

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19; 2001, c. 25; 2001, c. 68)

Code municipal du Québec
(L.R.Q., c. C-27.1; 2001, c. 25; 2001, c. 68)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(L.R.Q., c. 37.01; 2001, c. 25; 2001, c. 68)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(L.R.Q., c. C-37.02; 2001, c. 25; 2001, c. 68)

Fourniture de certains services professionnels — Adjudication de contrats

CONCERNANT le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 573.3.0.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), de l'article 938.0.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), de l'article 112.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. 37.01) et de l'article 105.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.02), édictés respectivement par les articles 37, 57, 207 et 488 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2001, c. 25) et modifiés respectivement par les articles 25, 40, 100 et 210 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68), le gouvernement doit, par règlement, établir les règles que les communautés métropolitaines, les municipalités et les régies intermunicipales doivent respecter lors de l'adjudication d'un contrat qui comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus et qui est relatif à la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable agréé, un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ou qui vise à procurer des économies d'énergie, lorsqu'il comporte à la fois la fourniture de services professionnels et l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel, de matériaux ou de services autres que professionnels ;

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'un projet de règlement ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE les articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements prévoient qu'un règlement peut être édicté sans avoir été précédé de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un projet de règlement et qu'il peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE les lois municipales prévoient actuellement des règles précises pour encadrer l'adjudication des contrats de services professionnels visés au premier attendu qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ mais n'en prévoient aucune relativement à l'adjudication de tels contrats qui comportent une dépense de plus de 100 000 \$;

ATTENDU QUE le double régime qui existe actuellement pour l'adjudication des contrats de services professionnels occasionne pour les organismes municipaux et leurs fournisseurs des problèmes d'interprétation quant aux règles qui doivent être appliquées et que ceux-ci doivent être solutionnés rapidement;

ATTENDU QUE les événements récents démontrent que des règles doivent aussi être édictées rapidement afin d'encadrer les pratiques des organismes municipaux en matière d'adjudication de tels contrats;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, cette situation justifie que le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels soit édicté sans avoir fait l'objet de la publication d'un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19, a. 573.3.0.1; 2001, c. 25, a. 37; 2001, c. 68, a. 25)

Code municipal du Québec
(L.R.Q., c. C-27.1, a. 938.0.1; 2001, c. 25, a. 57; 2001, c. 68, a. 40)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(L.R.Q., c. C-37.01, a. 112.1; 2001, c. 25, a. 207; 2001, c. 68, a. 100)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(L.R.Q., c. C-37.02, a. 105.1; 2001, c. 25, a. 488; 2001, c. 68, a. 210)

CHAPITRE I OBJET ET DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

1. Le présent règlement prévoit les règles applicables aux fins de l'adjudication par un organisme municipal d'un contrat pour la fourniture de certains services professionnels.

2. Pour l'application du présent règlement:

1° on entend par « organisme municipal » une communauté métropolitaine, une municipalité ou une régie intermunicipale;

2° un renvoi au deuxième alinéa de l'article 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) constitue aussi, selon le cas, un renvoi au deuxième alinéa de l'article 936 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), au deuxième alinéa de l'article 107 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.01) ou au deuxième alinéa de l'article 100 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.02).

CHAPITRE II ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES RENDUS PAR UN ARCHITECTE, UN INGÉNIEUR, UN ARPEN- TEUR-GÉOMÈTRE OU UN COMPTABLE AGRÉÉ

SECTION I RÈGLES GÉNÉRALES

3. Ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publiques publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement et acces-

sible aux fournisseurs ayant un établissement au Québec, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, un contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un architecte, un ingénieur, un arpenteur-géomètre ou un comptable agréé, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

4. La demande de soumissions publiques peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des fournisseurs qui ont un établissement au Québec.

5. Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à 15 jours.

6. Les paragraphes 3 à 6 et 8 de l'article 573, le deuxième alinéa de l'article 573.1 et les articles 573.1.0.1 à 573.1.0.3 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé à l'article 3, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment des suivantes :

1° le conseil de l'organisme municipal doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres ;

2° le conseil de l'organisme municipal peut établir un processus de qualification qui fait la discrimination permise à l'article 4 ;

3° le conseil de l'organisme municipal peut, dans le cas où il établit un processus de qualification pour l'adjudication d'un seul contrat, prévoir qu'il accordera la qualification à un nombre maximal de fournisseurs ou de services qui ne peut être inférieur à cinq.

SECTION II RÈGLES PARTICULIÈRES POUR UN CONTRAT QUI COMPORTE UNE DÉPENSE DE MOINS DE 500 000 \$

§1. *Disposition interprétative*

7. Pour l'application de la présente section, l'expression « territoire visé » signifie :

1° dans le cas d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, le territoire de cette dernière ;

2° dans le cas d'une régie intermunicipale qui a compétence sur les territoires de municipalités locales compris dans celui d'une même municipalité régionale de comté, le territoire de cette dernière ;

3° dans le cas d'une régie intermunicipale qui a compétence sur les territoires de municipalités locales compris dans ceux de plusieurs municipalités régionales de comté, l'ensemble formé par les territoires de ces dernières ;

4° dans le cas où l'organisme municipal est partie à une entente et où les territoires de toutes les parties sont compris dans celui d'une même municipalité régionale de comté, le territoire de cette dernière ;

5° dans le cas où l'organisme municipal est partie à une entente et où les territoires des parties sont compris dans ceux de plusieurs municipalités régionales de comté, l'ensemble formé par les territoires de ces dernières ;

6° dans le cas d'une communauté métropolitaine qui joue le rôle d'une régie intermunicipale visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° ou est partie à une entente visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5°, l'ensemble formé par le territoire de cette communauté et celui qui résulte de l'application du paragraphe concerné ;

7° dans le cas d'une communauté métropolitaine qui est partie à une entente avec l'autre communauté métropolitaine, l'ensemble formé par les territoires de ces communautés ;

8° dans tout autre cas, le territoire de l'organisme municipal.

Pour l'application du premier alinéa, est assimilé à un territoire de municipalité régionale de comté celui d'une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté.

§2. *Discrimination permise*

8. Une demande de soumissions publiques relative à un contrat visé à l'article 3 qui comporte une dépense de moins de 500 000 \$ peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui sont présentées par des fournisseurs qui ont un établissement sur le territoire visé.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où moins de trois fournisseurs ont un établissement sur le territoire visé.

9. L'organisme municipal peut, aux fins de l'adjudication d'un contrat visé au premier alinéa de l'article 8, établir un processus de qualification qui fait la discrimination permise à cet article.

§3. *Utilisation d'un fichier de fournisseurs*

10. L'organisme municipal peut, aux fins de l'adjudication d'un contrat visé au premier alinéa de l'article 8, utiliser un fichier de fournisseurs dont l'établissement et

le fonctionnement respectent les règles minimales prescrites dans la présente sous-section.

Dans un tel cas, l'organisme municipal est responsable de l'établissement du fichier, de sa gestion et de son financement.

11. L'organisme municipal doit établir des répertoires qui identifient des spécialités ou des catégories de services dans lesquelles les fournisseurs peuvent être inscrits aux fins de la sélection de fournisseurs admis à présenter une soumission. Ces répertoires doivent être publiés dans le système électronique d'appel d'offres prévu à l'article 3.

12. L'organisme municipal doit inviter les fournisseurs à s'inscrire au fichier au moyen d'un avis publié dans le système électronique d'appel d'offres prévu à l'article 3.

Cet avis doit mentionner notamment :

1° les spécialités ou les catégories de services à l'égard desquelles les fournisseurs peuvent s'inscrire ;

2° l'endroit où l'on peut obtenir ou consulter un document fournissant les renseignements relatifs à l'inscription ou obtenir des renseignements supplémentaires.

L'organisme municipal doit, chaque année civile au cours du même trimestre, publier l'avis prévu au premier alinéa afin de permettre aux fournisseurs qui ne sont pas inscrits de le faire.

13. Le document visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 12 doit énoncer les conditions que les fournisseurs doivent remplir pour être inscrits au fichier, ainsi que les règles relatives à l'établissement des listes de noms de fournisseurs inscrits au fichier et à la transmission des noms des fournisseurs aux fins de l'adjudication des contrats.

Le document peut énoncer notamment que, pour s'inscrire au fichier à l'égard d'une spécialité ou d'une catégorie de services, un fournisseur doit posséder certains équipements ou avoir un établissement sur le territoire visé.

14. Le fichier doit comporter une liste de noms de fournisseurs pour chaque spécialité ou catégorie de services.

Toutefois, dans le cas où pour s'inscrire au fichier un fournisseur doit avoir un établissement sur le territoire visé, le fichier doit comporter une autre liste de noms pour chaque spécialité ou catégorie de services à l'égard de laquelle cette condition doit être remplie.

15. Un fournisseur ne peut être inscrit plus d'une fois sur une liste pour une spécialité ou une catégorie de services.

16. L'inscription d'un fournisseur doit être annulée dès que l'une des situations suivantes est constatée :

1° il a fait faillite ;

2° il ne peut être rejoint aux coordonnées qu'il a fournies ;

3° il a cessé ses activités ;

4° il ne remplit plus l'une des conditions essentielles à son inscription.

17. Un fournisseur doit être radié du fichier dans la spécialité ou la catégorie de services concernée dans les cas suivants :

1° il a fait une fausse déclaration lors de son inscription au fichier ou concernant celle-ci ;

2° il a fait une fausse déclaration lors de la présentation d'une soumission ;

3° il s'est désisté ou a refusé un contrat après l'ouverture des soumissions.

Toutefois, avant de radier un fournisseur, l'organisme municipal doit l'aviser par écrit de son intention en indiquant les motifs justifiant la radiation.

Le fournisseur peut, dans les 15 jours qui suivent l'expédition de l'écrit prévu au deuxième alinéa, faire valoir son point de vue par écrit à l'organisme municipal.

L'organisme municipal doit rendre sa décision le plus tôt possible après avoir reçu l'écrit du fournisseur prévu au troisième alinéa ou, s'il n'a pas reçu cet écrit dans le délai prévu à cet alinéa, après l'expiration de ce délai. Il doit aviser le fournisseur, par écrit, de sa décision.

Un fournisseur qui a été radié ne peut être réinscrit à l'égard de la spécialité ou de la catégorie de services concernée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la radiation.

18. Une liste d'un fichier de fournisseurs établi conformément aux articles 11 à 17 ne peut être utilisée, aux fins de l'adjudication d'un contrat, que si elle contient au moins trois noms.

19. Aux fins de l'adjudication de tout contrat, au moins trois fournisseurs doivent être sélectionnés.

Dans le cas où la liste contient plus de trois noms, la sélection doit être faite de façon aléatoire. Elle doit également être faite publiquement en présence d'au moins deux témoins, aux date, heure et lieu mentionnés dans un avis publié, au plus tard le troisième jour avant la date mentionnée, dans le système électronique d'appel d'offres prévu à l'article 3.

20. Un fournisseur sélectionné ne peut l'être à nouveau tant que la liste n'a pas été épuisée.

Lorsque le dernier nom d'une liste a été sélectionné, une nouvelle liste est établie.

21. Dans le cas où il est décidé de ne pas adjuger le contrat, les fournisseurs sélectionnés sont considérés comme ne l'ayant pas été.

22. Tous les fournisseurs sélectionnés doivent être invités par écrit à présenter leurs soumissions.

23. Dans les 15 jours qui suivent l'adjudication d'un contrat, l'organisme municipal doit publier dans un journal diffusé sur le territoire visé un avis qui contient notamment les mentions suivantes :

1° le nom de tous les fournisseurs sélectionnés aux fins de la présentation des soumissions relatives à ce contrat ;

2° le nom du fournisseur qui a obtenu le contrat ;

3° le montant et l'objet du contrat.

L'organisme municipal peut, au lieu de publier l'avis prévu au premier alinéa, soit le transmettre dans le même délai à tous les fournisseurs inscrits sur la liste, soit communiquer les mentions qu'il contient sur son site Internet.

CHAPITRE III ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES RENDUS PAR UN AVOCAT OU UN NOTAIRE

24. Ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs, s'il comporte une dépense de 100 000 \$ ou plus, un contrat pour la fourniture de services qui, en

vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un avocat ou un notaire, sauf s'il est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

25. Le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieur à huit jours.

26. Les paragraphes 3 à 6 et 8 de l'article 573, le deuxième alinéa de l'article 573.1 et les articles 573.1.0.1 à 573.1.0.3 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent à l'adjudication d'un contrat visé à l'article 24, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de celle selon laquelle l'organisme municipal doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres.

CHAPITRE IV ADJUDICATION D'UN CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES RENDUS PAR UN DENTISTE, UN INFIRMIER, UN MÉDECIN, UN MÉDECIN-VÉTÉRINAIRE OU UN PHARMACIEN

27. Peut être adjugé sans que l'organisme municipal ne soit tenu de demander des soumissions tout contrat pour la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un dentiste, un infirmier, un médecin, un médecin-vétérinaire ou un pharmacien.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

28. Le système électronique d'appel d'offres communément appelé «Système Merx» est réputé avoir été approuvé par le gouvernement, pour l'application du présent règlement, jusqu'à ce que le gouvernement le remplace par un autre qu'il approuve à cette fin.

29. Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard d'un contrat dont le processus d'adjudication a commencé avant son entrée en vigueur.

30. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38500